

Sanction administrative du 21 février 2024 pour non-respect d'une obligation professionnelle en matière de transmission des documents de clôture

Luxembourg, le 9 décembre 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Petricca & Co Capital S.A.

Décision administrative

En date du 21 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 14.000 euros à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement Petricca & Co Capital S.A. (« le GFI ») soumis aux dispositions du chapitre 16 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« Loi de 2010 ») ainsi que du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi de 2013 »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 1, tiret 1, et lettres a) et c) lues conjointement avec les dispositions de l'article 148, paragraphe 4, lettre e), de la Loi de 2010 ainsi qu'en application de l'article 51, paragraphe 1, tirets 1 à 4 lues conjointement avec les dispositions de l'article de l'article 51, paragraphe 2, tiret 3, de la Loi de 2013 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de transmission des documents de clôture.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a dûment pris en considération (i) tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés (ii) ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 149*bis* de la Loi de 2010 et de l'article 51, paragraphe 2, de la Loi de 2013, respectivement (i) la nature, la gravité et la durée de l'infraction et (ii) la conduite et les manquements antérieurs commis par le GFI.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont énoncées dans la Loi de 2010 et la Loi de 2013.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions respectivement de l'article 149, paragraphe 1, de la Loi de 2010 et de l'article 51, paragraphe 2, de la Loi de 2013, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et, ne compromet ni la stabilité des marchés financiers ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect de l'obligation professionnelle identifiée

La circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois requiert des gestionnaires de fonds d'investissement luxembourgeois autorisés par la CSSF la soumission de certains rapports, dont le rapport annuel, et ceci selon les modalités de la circulaire CSSF 19/708 concernant la transmission électronique de documents à la CSSF. La circulaire CSSF 21/789 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 23/839) détaille, quant à elle, les modalités de préparation et de transmission, entre autres, du rapport distinct ainsi que de la lettre de recommandation.

En l'espèce, lesdits rapports relatifs à la clôture des comptes annuels au 31 décembre 2022 devaient être soumis à la CSSF au plus tard au 31 juillet 2023.

Les rapports n'ayant pas été soumis à la CSSF au 31 juillet 2023, la CSSF a adressé un rappel au GFI, exigeant de ce dernier qu'il soumette les rapports faisant défaut. Malgré ce rappel, la CSSF a dû constater en date du 21 février 2024 la non-soumission desdits rapports, ce qui constitue une violation de l'obligation prévue par l'article 147, paragraphe 2, lettres a), b) et h), de la Loi de 2010 et par l'article 50, paragraphe 2, lettres a), b) et h), de la Loi de 2013.

Malgré les échanges intervenus entre la CSSF et le GFI et en raison de l'absence de soumission des rapports manquants en date du 21 février 2024, la CSSF a fait part au GFI de sa décision d'imposer ladite amende d'ordre.